

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{me} Bureau

Commune de MOREUIL
S.A. « U.G.E.P.A. »

Mise en demeure

ARRÊTE du 24 JUIN 2005

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,



Amélie SION.

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 12 février 2002 par la S.A. « U.G.E.P.A. », siège social : zone industrielle à MOREUIL (80110), en vue d'obtenir la régularisation administrative d'une unité de fabrication de papiers peints et l'autorisation d'exploiter une nouvelle machine à papier peint "mousse" ainsi que d'implanter un bâtiment de stockage de matières premières et de produits finis, sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées sections AB n° 118, 119, 122, 124, Z n° 260, 261 et ZW n° 700 a et b ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 prescrivant à la société précitée, la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations sur le site et fixant des mesures complémentaires visant à prévenir le risque d'incendie sur les installations type machine à mousse graineuses et gaufreuses de papier vinylique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2005 ;

Considérant que la S.A. « U.G.E.P.A. » n'a pas transmis sa déclaration dans le délai fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, malgré la relance faite par courrier du 7 avril 2005 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R È T E -

Article 1^{er} La S.A. « U.G.E.P.A. », siège social : zone industrielle –route de Thennes BP 34 à Moreuil (80110) est mise en demeure de communiquer à l'inspection des installations classées la déclaration des émissions polluantes 2004 pour l'établissement qu'elle exploite à Moreuil dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 : En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L 514.1 et L 514.2 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

La S.A. « U.G.E.P.A. » est invitée à présenter au préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 -La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Moreuil, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « U.G.E.P.A. ».

Amiens, le 24 JUIN 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale ,

Marcelle PIERROT

